

PRÉFET DU VAR

LA COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE

CADRE METHODOLOGIQUE

Application du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation

L'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole du territoire concerné.

Les effets peuvent être directs, en consommant et en fractionnant des espaces agricoles, mais aussi indirects, en mettant en péril une filière par exemple.

Le décret du 31 août 2016 introduit des précisions quant à la nature des projets devant faire l'objet d'une étude préalable, le contenu de celle-ci et la procédure d'examen par le préfet du département.

L'enjeu est de parvenir à une consommation raisonnée et suivie des espaces agricoles, ainsi qu'un impact moindre sur les filières, en intégrant la doctrine "éviter, réduire, compenser"

Quels sont les projets soumis au décret ?

Les projets doivent répondre à trois conditions cumulatives :

- ↳ Ils doivent être soumis à une étude d'impact systématique dans les conditions prévues à l'article R122-2 du code de l'environnement
- ↳ L'emprise définitive doit être située en tout ou partie sur des espaces affectés ou ayant connu une activité agricole dans les 5 dernières années (ou 3 dernières années en zone AU).
- ↳ La surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à 1 hectare, seuil fixé par arrêté préfectoral du Var en date du 13 novembre 2017, suite à l'avis de la CDPENAF du 28 juin 2017.

Que doit faire le maître d'ouvrage ?

Si le projet est soumis au décret, le maître d'ouvrage a en charge la réalisation d'une étude préalable sur l'économie agricole du territoire avec l'obligation de mettre en œuvre les mesures qu'il aura au préalable proposées. Le volet agricole d'une étude d'impact du projet peut tenir lieu d'étude préalable, s'il satisfait à ces prescriptions.

Le maître d'ouvrage proposera des modalités de réparation en appliquant la séquence : éviter, réduire et compenser. Si des compensations collectives sont envisagées, il devra par la suite, informer le préfet de la mise en œuvre de ces mesures.

Quel est le rôle de la CDPENAF ?

Avec ou sans compensations collectives, l'étude préalable devra faire l'objet d'un passage en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour un avis motivé à rendre au Préfet.

L'avis de la CDPENAF porte sur :

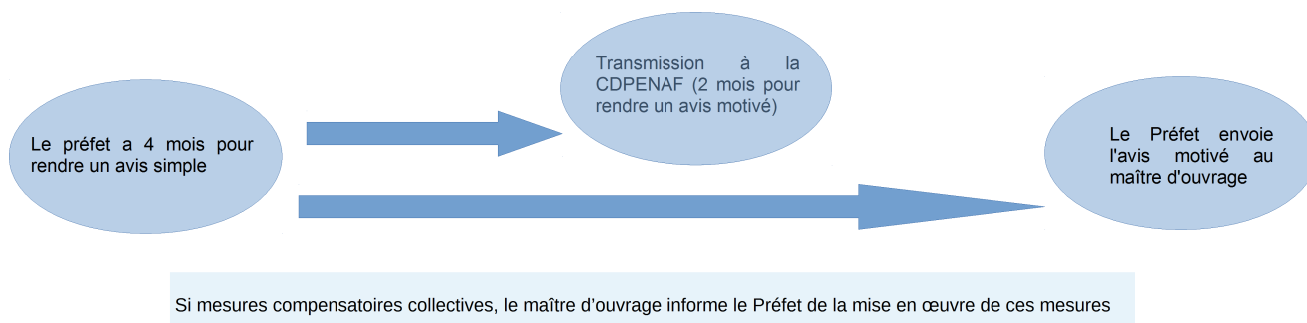
- l'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole
- la nécessité de mesures de compensation collective
- la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées
- le cas échéant, la CDPENAF peut proposer des compléments ou des adaptations aux mesures proposées et émettre des recommandations de mises en œuvre.

La commission a deux mois pour répondre, suite à la saisine du Préfet.

Si des mesures compensatoires sont proposées dans l'étude, le préfet devra publier l'avis de la CDPENAF ainsi que l'étude préalable sur son site internet (<http://www.var.gouv.fr/>).

Quelle est la procédure ?

Le maître d'ouvrage (MO) envoie l'étude préalable au Préfet



Quel est le contenu de l'étude préalable ?

Un descriptif du projet et la délimitation du territoire concerné

Une présentation synthétique du projet est demandée, avec justification de la zone d'étude (territoire concerné).

Le périmètre du territoire objet de l'étude comprend les parcelles concernées par l'emprise du projet, mais englobe également les périmètres des principaux partenaires amont et aval des exploitations agricoles concernées.

Si le projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions (dont la réalisation peut être échelonnée dans le temps), les prescriptions ci-dessus s'appliquent à l'ensemble du projet.

Une analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie ainsi le périmètre d'étude retenu.

Pour ce faire, cette analyse comprendra deux volets :

- approche micro-économique (état des lieux des activités agricoles dans l'emprise du projet)
exploitations concernées, occupation du sol, évolution de l'activité agricole sur le secteur...
- approche macro-économique (analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire)
analyse des données statistiques (INSEE, Agreste...), étude filières amont/aval, dynamiques agricoles...

Ces données pourront être reprises dans un tableau avec une présentation synthétique des forces/faiblesses et opportunités/menaces (FFOM) de l'économie agricole, tableau qui viendra en appui de la justification des mesures de compensation éventuelles retenues.

Recommandations

- consultation des exploitants agricoles
- prise en compte des parcelles déclarées à la PAC (même en l'absence de documents formalisés entre propriétaire et exploitant)
- prise en compte des projets de territoires et agricoles existants
- occupation et qualité du sol; caractéristiques et structuration des statuts des exploitations en place
- installations ou équipements existants (irrigations, AFAF,...)
- fonctionnement de la ou des filières
- secteurs à sensibilité particulière

Les effets du projet

L'étude des effets positifs et/ou négatifs sur l'économie agricole du territoire concerné doit intégrer une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

Cette évaluation doit prendre en compte les impacts directs sur les exploitations agricoles, mais également les impacts indirects sur les partenaires amont et aval des exploitations impactées.

Les friches doivent être considérées comme des parcelles ayant un potentiel agricole.

L'extrapolation du mode d'occupation des sols (MOS) du territoire concerné sur ces surfaces en friche permettra d'évaluer ce potentiel.

De même, la prise en compte de la PBS (production brute standard), ainsi que celle du temps nécessaire à la régénération de la valeur ajoutée perdue (nombre d'années nécessaires pour qu'un investissement permette de retrouver le produit agricole brut perdu, estimé à 10 ans en moyenne) peuvent servir de base à la valorisation des impacts.

L'évaluation financière des impacts peut se faire selon le calcul suivant :
(impact direct + impact indirect) * 10 ans / 7,80

<i>impact direct =</i>	<i>PBS (production brute standard) * surface impactée avec une pondération de 20 % sur surfaces irriguées</i>
<i>impact indirect =</i>	<i>impact direct * 0,91</i> <i>[0,91 = ratio "valeur ajoutée régionale" source INSEE]</i>
<i>estimation du délai nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole</i>	<i>10 ans</i>
<i>potentiel économique agricole territorial à reconstituer (en PACA, 1 € investi génère 6,69 € de richesse)</i>	<i>7,80</i> <i>[7,80 = moyenne des 10 dernières années du produit de l'exercice / investissement total annuel][RICA PACA]</i>

0,91 = ratio "valeur ajoutée régionale" (moyenne sur les 3 dernières années)
 ratio entre "fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac" et "valeur ajoutée liée à l'agriculture, sylviculture et pêche", moyenne sur les 3 dernières années
 source INSEE

Au vu de l'antériorité des chiffres sur lesquels s'appuie ce mode de calcul, celui-ci devra être régulièrement réactualisé.

<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte de l'impact agricole dans une zone d'étude suffisante et ne pas se contenter d'un nombre d'hectares soustraits à l'activité agricole - caractérisation des surfaces impactées : qualité, types de productions, équipements, - impacts sur la structure et le fonctionnement des exploitations : effets de coupure, rotation des cultures, temps de parcours... - impact sur les filières (équilibre économique global, emploi, amortissement des investissements,...) - comparaison des impacts des différentes variantes du projet - prise en compte et analyse des impacts cumulés (de l'emprise, des rétablissements routiers, des mesures compensatoires...) sur l'activité agricole

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Au préalable, l'analyse menée devra démontrer que les mesures d'évitement et de réduction d'emprise sur le foncier agricole ont été étudiées et détailler les raisons pour lesquelles elles n'ont pu être mises en place. Cette réflexion étayée aura notamment toute son importance lors de l'analyse du projet qui sera réalisée par les membres de la CDPENAF.

Le guide méthodologique pour le maintien du potentiel de production agricole, document constitutif de la mallette du foncier agricole du Var, peut servir de point de départ à la réflexion.

Si les mesures d'évitement et de réduction ne parviennent pas à gommer les effets négatifs importants du projet, l'étude doit présenter les mesures de compensation collective agricole qu'elle entend mettre en place pour consolider et/ou maintenir l'économie agricole du territoire et présenter les coûts des mesures.

Plusieurs schémas pourront être proposés, avec pour chacun d'eux, une analyse de leur efficacité et une évaluation de l'adhésion des exploitants agricoles à ces schémas en faveur de l'économie agricole.

En tout état de cause, la valorisation des mesures de compensation agricole collective ne pourra être inférieure à l'indemnité de compensation de défrichement du département du Var.

Recommandations

- étudier toutes possibilités pour éviter et réduire les effets négatifs si impacts résiduels, étudier mesure de compensation collectives
- mener une réflexion globale et en concertation des modes de réparations les plus efficaces pour reconstituer au mieux le potentiel agricole du territoire
- affiner l'appréciation des impacts et des mesures pour éviter, réduire, compenser au fur et à mesure de la précision du projet
- lancer une démarche de constitution de réserves foncières, suffisamment en amont,
- mettre en place une instance de coordination et de suivi de l'opération (réalisation, partage, questionnement, recherche de compromis/solutions)

Les différentes formes de compensation collective

L'objectif est de proposer et soutenir, en priorité, des projets bénéficiant à la filière ou aux filières impactées.

Différentes formes de compensation sont possibles :

Reconstitution du potentiel de production

réhabilitation de friches, échanges parcellaires, chemins agricoles, aménagement foncier...

Financement de projets collectifs

Installation d'équipements agricoles structurants, circuits courts, appui technique et/ou juridique, études répondant à un besoin exprimé...

Création d'un fond de compensation

Versement à un fond de compensation créé localement (porté par une collectivité, la chambre d'agriculture, un établissement public, une association...) avec un suivi partenarial de l'emploi qui en est fait (transparence, juste financement, traçabilité de l'usage des fonds). Ce fond est défini par une charte ou une convention.

Suivi des mesures compensatoires

L'avis du Préfet, suite à l'avis de la CDPENAF, sera porté à la connaissance des membres de la commission.

De même, une présentation annuelle du suivi des mesures sera faite en CDPENAF.

RAPPEL : les indemnités agricoles individuelles ne sont pas des mesures de compensation collective

L'indemnisation individuelle due à l'exploitant est encadrée par le code de l'expropriation. Actuellement, lorsqu'un aménagement consomme des terres, l'aménageur verse à l'exploitant :

- une indemnité qui permet de compenser la perte de revenu subie
- éventuellement des indemnités accessoires liées aux préjudices définitifs qui découlent de la perte de foncier (droits PAC, investissements non rétablis, allongements de parcours...)